



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-613

Du 14 juin 2019

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de stationnement et circulation Inauguration avenue Joseph Camp et avenue de la Mer

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016,

CONSIDERANT la demande de la ville de GRUISSAN, en date du 13 juin 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion de l'inauguration de l'avenue Joseph Camp et de l'avenue de la Mer à GRUISSAN, du jeudi 04 juillet 2019 à 14h00 au vendredi 05 juillet 2019 à 13h00.

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation sera interdite avenue Joseph Camp et avenue de la Mer à partir de l'intersection de la rue du Pech (Prud'Homie) jusqu'au rond-point des Pêcheurs, le vendredi 05 juillet 2019 de 08h00 à 13h00.

ARTICLE II : Le stationnement sera interdit avenue Joseph Camp et avenue de la Mer à partir de l'intersection de la rue du Pech (Prud'Homie) jusqu'au rond-point des Pêcheurs, du jeudi 04 juillet 2019 à 14h00 au vendredi 05 juillet 2019 à 13h00.

ARTICLE III : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE IV: La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE V : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 14 juin 2019
Le Maire
Didier CODORNIUO



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le..... 17 JUIN 2019
Notification le..... 17 JUIN 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



Affichage du 17 JUIN 2019 Au 05 JUIN 2019